2026 DSP 21 - Amendement 01 :

Signataires : Sophia Chikirou, Emile Meunier, Céline Verzeletti, Roland Timsit, Sonia Chaouche, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Christophe Prudhomme, Sabrina Nouri

Dispositif:
L'article 1 est remplacé par un article ainsi modifié :

Article 1 : Le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'association OEuvre de Secours aux Enfants une convention annuelle pour l'année 2026, sous réserve de modifications portant sur son article 21 : les associations de parents d'élèves et les syndicats d'agents de la ville participent au suivi de l'exécution de cette convention et à l'évaluation régulière du ou des projets, ainsi que dans le comité de pilotage le cas échéant.

Exposé des motifs :
Cet amendement prévoit d'inclure les associations de parents d'élèves et les syndicats de la ville de Paris dans l'évaluation de cette convention.

En plus de la ville de Paris et de l'association, les associations de parents d'élèves et les syndicats, pleinement concernés par le dispositif, doivent suivre l'exécution de cette convention et participer à l'évaluation régulière de cette cellule d'écoute. Dans le cas où un comité de pilotage doit être créé, ces derniers doivent également en faire partie.

Dans un contexte marqué par une augmentation des signalements de situations de violences sexuelles dans le secteur périscolaire parisien au cours de l'année 2025, et par une inquiétude croissante des familles, la mise en place d'une cellule d'écoute, d'évaluation et d'orientation accessible par téléphone constitue un dispositif particulièrement sensible. La nature même des missions confiées, impliquant l'intervention de psychologues spécialisés et le traitement de situations potentiellement graves, impose des garanties renforcées en matière de transparence, de suivi et d'évaluation.

Dès lors, l'implication des représentants des parents d'élèves et des agents de la Ville apparaît indispensable pour assurer la confiance dans le dispositif, garantir une vigilance collective et permettre une remontée effective des préoccupations du terrain. Dans une affaire aussi délicate, seule une gouvernance ouverte et transparente est de nature à garantir la crédibilité, l'efficacité et la légitimité de la convention conclue avec l'association.

2026 DSP 21 - Amendement 02 :
Signataires : Sophia Chikirou, Emile Meunier, Céline Verzeletti, Roland Timsit, Sonia Chaouche, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Christophe Prudhomme, Sabrina Nouri

Dispositif :
Après l'article 1 est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :
Article 1b : La Ville de Paris engage, au cours de l'année 2026, des échanges avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, ou toute structure hospitalière publique compétente, pour la mise en œuvre d'une cellule d'écoute, d'évaluation et d'orientation répondant aux objectifs définis dans la présente convention pour l'année 2027 et suivantes.

Exposé des motifs :
Le présent amendement vise à engager, au cours de l'année 2026, des échanges avec l'APHP ou toute structure hospitalière publique compétente pour leur confier à l'horizon 2027 la mission de cellule d'écoute, d'évaluation et d'orientation du psychotrauma à destination des enfants, des parents et des professionnels confrontés à des situations de violences sexuelles en milieu scolaire à Paris.

La mise en place d'une cellule d'écoute, d'évaluation et d'orientation à destination des enfants victimes de violences sexuelles et de leurs familles constitue une réponse nécessaire à l'augmentation des signalements observée dans le secteur périscolaire parisien, ainsi qu'à l'inquiétude légitime des familles.

Or, les missions confiées dans le cadre de cette convention relèvent directement du champ sanitaire et médico-psychologique : écoute spécialisée, évaluation clinique de situations de psychotrauma, orientation vers des parcours de soins, articulation avec les dispositifs de protection de l'enfance et, le cas échéant, avec l'autorité judiciaire. De telles missions appellent à la collaboration avec un service public de santé, afin de garantir la continuité des prises en charge, l'égal accès des usagers et le respect des protocoles médicaux.

Dans ce contexte, le recours à une association, aussi compétente soit-elle, ne permet pas d'offrir le même niveau de garanties structurelles qu'un opérateur public hospitalier. En effet, le service public hospitalier, notamment à travers l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, dispose d'un cadre d'intervention strict, de personnels intégrés dans des équipes pluridisciplinaires, de protocoles validés, ainsi que d'un lien avec les dispositifs de soins spécialisés, les unités médico-judiciaires et les structures de protection de l'enfance. Il offre en outre des garanties renforcées en matière de traçabilité, de déontologie, de contrôle public et d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Confier un tel dispositif à un acteur public permet également de sécuriser la prise en charge dans la durée, en évitant toute dépendance à un montage conventionnel annuel ou à des financements fragiles. Dans une affaire aussi sensible, où la confiance des familles est déterminante, il est essentiel que l'intervention repose sur une institution pleinement identifiée comme relevant du service public, garante de neutralité, d'indépendance et de responsabilité.

Dans cette perspective, il apparaît pertinent d'engager dès à présent une réflexion avec les acteurs du service public de santé, notamment l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, en vue d'une éventuelle évolution du dispositif à compter de 2027.